

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après les "Conditions Générales") s'appliquent à toutes les prestations de service et de location conclus par OuiBox & Co (ci-après le "BAILLEUR") société par action simplifiée au capital de 1000 € dont le siège social est 45 allée du Vivarais, 26300 Bourg de Péage, immatriculé au RCS de Romans sous le n°912 112 646.

1.2 Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve aux présentes Conditions Générales, qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur.

1.3 Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces clauses ou des présentes Condition générales.

Article 2 - OBJET

LE BAILLEUR est propriétaire d'un terrain clôturé et gardé sur lequel sont entreposés des conteneurs, box et entrepôts. La présente convention ne confère aucun droit d'aucune sorte au PRENEUR sur le terrain, ses équipements et installations qui restent propriété pleine, entière et exclusive du BAILLEUR. Mais dont l'utilisation se fait sous la responsabilité exclusive du PRENEUR. L'objet du contrat ne porte que sur la mise à disposition des conteneurs et box et de leur volume de stockage.

Pour ces mêmes motifs, les parties conviennent et reconnaissent expressément que le gardiennage ne porte que sur le terrain el son accès, le BAILLEUR n'assurant en aucun cas la garde des conteneurs et des boxes et de leur contenu, contenu qui n'est à aucun moment et en aucune manière remis ni réellement ni fictivement au BAILLEUR.

Le présent contrat est donc un contrat de louage régi à titre supplétif par les articles 1708 et suivants du code civil et en aucun cas un contrat de dépôt régi par les articles 1915 et suivants du même code, le BAILLEUR étant dispensé de toute obligation de garde, d'entretien ou de conservation des choses stockées.

Article 3 - FORMATION DU CONTRAT

La formation du contrat interviendra à la signature du contrat.

Article 4 - DESTINATION DES CONTENEURS ET BOX

Les conteneurs et box loués devront servir exclusivement à l'activité de stockage de choses inertes et licites à l'exclusion de toute autre activité notamment de domiciliation, d'hébergement, ou d'exercice d'une activité quelle qu'elle soit.

Il est donc notamment strictement interdit d'utiliser le présent contrat comme justificatif de domicile ou de domiciliation de société, association...

Le stockage de choses inertes, s'entend de tout produit ne présentant aucun risque pour soi-même ou les tiers et ne nécessitant la détention d'aucune autorisation ou déclaration administrative.

Il est donc notamment interdit de stocker tout produit inflammable, ou radioactif, toute chose vivante, des armes...

Le stockage de véhicule ou matériel équipé d'un moteur n'est autorisé qu'a la condition que le réservoir de ce véhicule ou matériel soit totalement vide, que la batterie soit débranchée et que les câbles de connexion à la batterie soient isolés.

Article 5 - CONDITIONS DE CHARGES ET DE JOUISSANCE

5.1 Le PRENEUR prendra le conteneur et box, objet de la présente convention, dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun aménagement, ni aucune réparation de quelque nature que ce soit, ni aucune réduction de loyer de ce chef, sauf en cas de manquement du BAILLEUR à son obligation de délivrance.

Les boxes stockés dans le dépôt sont accessibles uniquement à l'extérieur du bâtiment à l'entrée des marchandises et qu'une seule fois par mois sur rendez-vous sous 48 heures. Auquel cas ils seront facturés 12 euros TTC à chaque demande. Pour le stockage au m3, si la palette n'est pas gerbable en raison de sa fragilité ou une autre cause, son prix sera multiplié par 4, par le fait de la hauteur perdue de l'entrepôt.

5.2 LE PRENEUR devra aviser immédiatement LE BAILLEUR de toute dégradation ou détérioration du conteneur, objet du présent contrat sauf à supporter les éventuelles conséquences de sa carence. LE PRENEUR donne mandat au BAILLEUR de laisser pénétrer en cas de nécessité la force publique ou les pompiers dans le conteneur et box et ce à tout moment et sans en aviser au préalable le PRENEUR.

5.3 LE PRENEUR jouira du conteneur et box en bon père de famille, l'entretiendra en parfait état de réparation locative.

5.4 LE PRENEUR gardera le conteneur et le tiendra constamment garnis pendant toute la durée de l'exploitation, de meubles, matériels et marchandises autorisées à l'article DESTINATION, en qualité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions et charges de la présente convention. A défaut de règlement des loyers et après une mise en demeure restée infructueuse 15 jours après la première présentation de la lettre recommandée, le BAILLEUR est autorisé à retirer le conteneur et le box du terrain pour l'entreposer dans tout lieu à sa convenance, le tout sans préjudice de la mise en œuvre des clauses pénales et résolutives.

5.5 LE PRENEUR ne pourra faire, dans le conteneur, aucun percement ni aucun aménagement d'aucune sorte sans le consentement express et écrit du BAILLEUR. LE BAILLEUR propose par avenant des solutions d'aménagements du conteneur.

5.6 Tous les aménagements, embellissements et décors quelconques, qui auraient été faits ou seraient faits par LE PRENEUR deviendront, en fin de bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité.

Le BAILLEUR pourra également exiger à la fin de la relation contractuelle la remise en état du conteneur aux frais du PRENEUR même si les aménagements ont été autorisés. LE PRENEUR ne pourra à la fin des relations contractuelles reprendre aucun des éléments ou matériels qu'il aurait incorporé au conteneur si ces éléments ou matériels ne peuvent être détachés sans dégradation causée tant au conteneur loué qu'aux éléments ou matériels, sauf au BAILLEUR à exiger la remise en état du conteneur dans son état à l'origine de la relation contractuelle. A l'expiration du contrat, tout autant que le conteneur et box ne sera pas restitué propre, réparé et libéré de tout produit, le PRENEUR restera débiteur d'une indemnité

d'occupation d'un montant déterminé à l'article 10 des présentes.

5.7 LE PRENEUR souffrira, pendant toute la période d'exploitation, l'exécution dans les conteneurs de tous travaux de réparations urgentes que le BAILLEUR jugerait nécessaire sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du loyer indiqué aux conditions particulières. De la même manière, le PRENEUR souffrira tout déplacement du conteneur qui pourra être stocké à n'importe quel autre emplacement sur le terrain. L'emplacement n'étant pas un élément essentiel du contrat et n'étant pas librement choisi par le PRENEUR. LE PRENEUR ne pourra pas s'opposer au remplacement du conteneur par un conteneur ou d'un box par un box de taille équivalente.

5.8 LE PRENEUR ne pourra céder son droit au présent contrat.

5.9 Toute sous-location totale ou partielle est interdite.

5.10 LE PRENEUR n'exercera aucun recours, ni réclamation contre LE BAILLEUR pour tout trouble et/ou privation de jouissance provenant de tiers et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, LE BAILLEUR le subrogeant dans ses droits à cet effet.

5.11 En cas de destruction totale ou partielle du conteneur ou box, le bail est résilié de plein droit sans aucun dédommagement conformément aux dispositions de l'article 1722 du code civil.

5.12 LE PRENEUR se conformera aux dispositions de tout document contractuel ou réglementaire applicable notamment au plan de circulation.

LE PRENEUR ne pourra notamment pas utiliser le terrain pour aucun déballage ni emballage ni entreposage.

LE PRENEUR ne pourra pas non plus apposer d'enseigne, d'affiches, de bannières, de banderoles sur le conteneur.

LE PRENEUR devra faire cesser les plaintes justifiées pour que LE BAILLEUR ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

LE PRENEUR devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur et/ou à venir, notamment en ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, la sécurité, la police, la protection de l'environnement.

5.13 LE PRENEUR autorise le BAILLEUR à transférer le contenaire sur un terrain situé dans un rayon de 20 kilomètres maximum. Le transport se fera aux frais du BAILLEUR, mais sous la pleine et entière responsabilité du PRENEUR qui s'oblige d'ores et déjà à prendre toutes précautions pour que le contenu du conteneur ne subisse et ne provoque aucun désordre pendant le transport, LE PRENEUR prendra notamment toutes dispositions pour assurer l'arrimage du contenu du conteneur.

Le déplacement du conteneur nécessitera la conclusion préalable d'un nouveau contrat de bail.

5.14 Le présent contrat ne pourra en aucun cas être l'objet d'inscription de nantissement ou de privilège

5.15 LE PRENEUR s'engage envers LE BAILLEUR à signifier tous faits susceptibles de modifier sa situation économique, juridique ou financière.

5.16 En cas décès du PRENEUR si celui-ci est une personne physique, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers, ayants-droits ou représentants tant pour le paiement des loyers même échus, que pour le paiement des charges et accessoires ainsi que pour l'exécution des conditions du présent contrat et, ce sans qu'ils puissent invoquer le bénéfice de discussion.

Ils supporteront en outre, et dans les mêmes conditions, les frais de la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

En cas de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel, les présentes seront résiliées de plein droit.

5.17 Le preneur est informé que le parking et les alentours des conteneurs et du dépôt sont équipés de caméras de surveillance.

Article 6 - RESPONSABILITE

Le PRENEUR a la garde et la responsabilité exclusive des produits stockés tant lors de la circulation sur le terrain que pendant toute la durée du stockage. De ce fait il est pleinement et exclusivement responsable des dommages qu'il causerait par son propre fait ou par le fait des produits dont il demeure le gardien et ce conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

Le PRENEUR est présumé responsable tant à l'égard du BAILLEUR qu'à l'égard de tout autre occupant du terrain ou de l'entrepôt des dégradations ou pertes qui arrivent pendant son occupation que cette occupation se fasse en application du contrat ou sans droit ni titre.

LE PRENEUR renonce à tout recours envers le BAILLEUR qui n'est tenu à aucune garantie pour les dommages qui pourraient survenir aux biens entreposés

en cas de dégradation, disparition ou en cas de survenance de tout dommage quelle qu'en soit la cause ou la conséquence.

Article 7 - ASSURANCE

LE PRENEUR a l'obligation de souscrire et de maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance garantissant les biens entreposés contre tous risques. LE PRENEUR devra, lors de la souscription du contrat puis de toute réquisition du BAILLEUR, être en mesure de produire une attestation justifiant qu'il a rempli son obligation d'assurance et mentionnant que l'assurance souscrite contient une clause de renonciation à tout recours contre le BAILLEUR et ses assureurs.

Faute pour le client de communiquer au BAILLEUR une attestation de sa propre assurance, il sera fait application de la clause résolutoire (article 9).

Article 8 - DEPOT DE GARANTIE

Il est versé à la signature des présentes, une somme représentant undépôt de garantie/d'un montant indiqué aux conditions particulier. Cette somme sera remboursée en fin de bail au PRENEUR après déduction de toutes sommes pouvant être dues par LE PRENEUR à titre de loyer, de charges ou à tout autre titre. Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts ainsi que LE PRENEUR le reconnait.

Article 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou de l'inexécution d'une seule clause du contrat relative à la DESTINATION DES CONTENEURS et/ou ASSURANCE. Et un mois après une sommation d'exécutée ou un commandement de payé resté infructueux, le présent bail sera résilié immédiatement de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité, le Juge des Référés étant compétent, en cas de besoin pour ordonner l'expulsion du PRENEUR.

Article 10 - CLAUSE PENALE ET INDEMNITE D'OCCUPATION

Le défaut de règlement de l'une quelconque des sommes dues en exécution des présentes entrainera de plein droit une majoration desdites sommes de 10 % à partir du 15ème jour suivant l'envoi d'une mise en demeure de payer demeurée infructueuse.

Le montant des indemnités mensuelles d'occupation ne pourra en aucun cas être inférieur au montant du dernier loyer quittancé majoré de 50 %.

Article 11 - PRELEVEMENT AUTOMATIQUE BANCAIRE

En cas de rejet de prélèvement automatique pour quelque raison que ce soit, les frais de banques imputés au BAILLEUR seront intégralement répercutés au

PRENEUR. A titre d'information, à ce jour les frais sont de 15 € HT par prélèvement rejeté.

Article 12 - CLAUSE DE SOLIDARITE ET D'INDIVISIBILITE

Les COPRENEURS sont tenus de manière solidaire et indivisible de l'exécution de l'intégralité des obligations stipulées au présent bail.

Il est rappelé que la solidarité a notamment les effets suivants:

Chacun des COPRENEURS reste tenu de l'intégralité des obligations stipulées au contrat jusqu'au terme de celui-ci et ce même s'il a restitué les lieux suite à un congé régulièrement délivré.

Tout acte délivré par le BAILLEUR à un seul des COPRENEURS produira valablement ses pleins et entiers effets à l'égard de l'autre COPRENEUR.

Article 13 - LES DONNEES PERSONNNELLES

Dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales, la société OuiBox & Co est amenée à collectée et traiter des données à caractère personnel concernant le client, les salariés, les représentants, et/ou dirigeants du client afin de lui permettre de gérer la relation contractuelle.Dans ce contexte, la société OuiBox & Co en qualité de responsable du traitement, est amené à mettre en place un traitement des données, dans le respect de la réglementation applicable, dont la finalité est la gestion des clients, et plus généralement la gestion des opérations lui permettant de communiquer avec le client. De même, le client peut recevoir des annonces et offres spéciales.

Les traitements mis en oeuvre dans ce contexte sont fondés sur :

- l'exécution du contrat : il s'agit des traitements ayant pour finalité de la gestion des contrats, la facturation et le suivi de la relation contractuelle;
- l'intérêt légitime de la société OuiBox & co et plus particulièrement son intérêt économique : il s'agit des traitements liés aux opérations de prospection commerciale. En effet, ces traitements participent à l'amélioration et à la promotion de ses services par la société OuiBox & Co et bénéficient ainsi tant au client, salariés, représentants et/ou dirigeants du client qu'à la société OuiBox & Co sans porter atteinte aux intérêts, droits et libertés fondamentales du client.

Les données à caractère personnel collectées est traité dans ce contexte ainsi que l'intégralité du fichier associé au client seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable (5 ans en matière de relations entre commerçants; 10 ans pour respecter les obligations comptables et fiscales).

L'accès aux Données à Caractère personnel sera strictement limité aux employés du responsable du traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à un tiers liés à l'entreprise par un contrat pour l'exécution de taches sous-traitées, sans que l'autorisation du client soit nécessaire. Ses sous-traitants n'agissent que sur instructions de la société OuiBox & Co et n'auront accès aux données à caractère personnel du client, des salariés, représentants, et/ou dirigeant du client que pourrait exécuter leurs services et seront tenus aux obligations de sécurité de confidentialité que la société OuiBox & Co.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la société OuiBox & Co s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à un tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'EU, le client en sera informé et les garanties présent afin de sécuriser les données lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le client est/ou les salariés, les représentants, et dirigeants du client disposent d'un droit d'accès, de rectification, de réclamation, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant, d'un droit à la limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données les concernant. Le Client et/ou les salariés, les représentants et dirigeants du clientpeuvent adresser une demande au responsable du Traitement social de la Société soit par mail à l'adresse suivante ouibox26@gmail.com. Toute réclamation peut également être effectuée auprès de la CNIL ou de tout autre autorité compétente.

Le client s'engage à transmettre l'information figurant au sein de cet Article à ses salariés, dirigeants et/ou représentants dont les Données à caractère personnel pourraient être traitées par la société OuiBox & Co du fait de l'exécution des présentes Conditions Générales.

Article 14 - MEDIATION APPLICABLE EN DROIT DE LA CONSOMMATION

En vertu de l'article L. 612-1 du Code de la consommation "Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résiliation amiable du litige qui l'oppose à un professionnel".

Les litiges entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-1 du Code de la consommation sont les litiges définis à l'article L.611-1 du Code de la consommation à savoir les litiges de nature contractuelle, portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services, opposant un consommateur à un professionnel. Le texte couvre les litiges nationaux et les litiges transfrontaliers. Pour toute difficulté, nous vous invitons à nous contacter préalablement ou à contacter nos services : 06 84 79 29 43, ouibox26@gmail.com. Dans l'année qui suivra votre demande auprès de nos services, en application de l'article R. 616-1 du Code de la consommation, vous pourrez faire examiner votre demande par un médiateur dont les coordonnées vous seront communiquées sur demande sachant qu'un litige ne pourra être examiné, sauf exception, que par un seul médiateur.

Article 15 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment toutes les dépenses exposées par LE BAILLEUR à l'occasion des actions engagées valablement contre LE PRENEUR pour obtenir l'exécution des clauses et conditions du contrat, seront supportées par LE PRENEUR, qui s'y oblige expressément.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif énoncé aux conditions particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur intervention, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal du lieu de stockage.